



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4217 relative au défrichement de la parcelle n°85 préalablement à la création d'un lotissement au lieu dit « Meniquet » sur la commune de Moliets et Maâ (40), jugé complet le 17/01/2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle n°85 sur une superficie de 1,1 ha, préalablement à la création d'un lotissement de 8 lots ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51ª) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt de la demande, qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne avec une entrée et sortie sur l'avenue du Général De Gaulle ainsi que des aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par la loi « Littoral »
- en zone à urbaniser AU2A du plan local d'urbanisme de Moliets et Maâ, approuvé le 25/10/2012, qui permet l'opération,
- au sein du site inscrit « Etangs landais sud (SIN0000208),
- à environ 1 km du site Natura 2000 « zones humides de Moliets, La Prade et Moisans » , classé au titre de la Directive « Habitats » (FR72000718) et environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plan d'eau de Moliets, La Prade et Moisan » (720001982) ;

Considérant que le terrain est composé principalement de pins maritimes;

Considérant que, le terrain d'assiette du projet peut abriter une faune diversifiée pour laquelle les habitats boisés pourraient servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques connues pour minimiser les impacts environnementaux de son projet, en particulier la réalisation du défrichement hors période de nidation et de reproduction ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres présents sur les futures parcelles et les espaces verts extérieurs ;

Étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant qu'il convient de veiller à l'insertion paysagère du projet de lotissement dans son environnement, le projet étant situé dans un secteur sensible, le site inscrit « Étangs landais sud ».

Étant précisé que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager et la forme urbaine retenue;

Considérant que les eaux usées seront traitées et reliées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures pour gérer les eaux pluviales générées par la création du lotissement ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer :

- que le projet soit en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

- auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la compatibilité du projet avec les risques d'incendie-feu de forêts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations qui s'appliquent à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalablement à la création d'un lotissement au lieu dit « Meniquet » sur la commune de Moliets et Maâ (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

